

CH_VB du 20 mars 1998 vom 31. März 1998

Bundesverwaltung, 1998-03-31, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_du_20_mars_1998

FR: CH_VB du 20 mars 1998 du 31 mars 1998

IT: CH_VB du 20 mars 1998 del 31 marzo 1998

Erwägungen

E. 1

FF 1996 IV 648

E. 2

RS . . . ; RO ... (FF 1997 IV 1414) 1998-202 1155

Realisation et financement des projets d'infrastructure des transports publics. AF e. relever de 0,1 point tous les taux de l'impôt sur la valeur ajoutée (y compris le supplément) prévus à l'article 8 des dispositions transitoires et fixés selon l'article 411" de la constitution et l'article 81cr des dispositions transitoires; f. faire appel aux possibilités d'un financement complémentaire privé ou réalisé grâce à des organisations internationales.

E. 3

Le financement des grands projets ferroviaires mentionnés au 1" alinéa est assuré par un fonds juridiquement dépendant de la Confédération et doté d'une comptabilité propre. Les ressources provenant des redevances et impôts mentionnés au 2e alinéa sont comptabilisées dans le compte financier de la Confédération et versées au fonds durant la même année. La Confédération peut accorder des avances au fonds. L'Assemblée fédérale édicté le règlement du fonds sous la forme d'un arrêté fédéral de portée générale non sujet au référendum.

E. 4

Les quatre grands projets ferroviaires mentionnés au 1er alinéa sont régis par des arrêtés fédéraux de portée générale. La nécessité de chaque grand projet doit être globalement établie, de même que l'état d'avancement de sa planification. Dans le cadre du projet de la NLFA, les différentes phases de la construction doivent figurer dans l'arrêté fédéral de portée générale. L'Assemblée fédérale alloue les fonds nécessaires par des crédits d'engagement. Le Conseil fédéral approuve les étapes de construction et détermine le calendrier.

E. 5

Le présent article est applicable jusqu'à l'achèvement des travaux de construction et du financement (remboursement des avances) des grands projets ferroviaires mentionnés au 1er alinéa. "L'article 21, 7e alinéa, des dispositions transitoires de la constitution est abrogé. II Le présent arrêté est soumis au vote du peuple et des cantons. Conseil des Etats, 20 mars 1998 Conseil national, 20 mars 1998 Le président: Zimmerli Le président: Leuenberger Le secrétaire: Lanz Le secrétaire: Anliker 38728 1156

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali

digitali Arrêté fédéral relatif à la réalisation et au financement des projets d'infrastructure des transports publics du 20 mars 1998 In Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 1998 Année Anno Band 2 Volume Volume Heft 12 Cahier Numero Geschäftsnummer --- Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum 31.03.1998 Date Data Seite 1155-1156 Page Pagina Ref. No

E. 10

109 369 Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert. Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses. Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.